

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT N° 340-2023

Règlement de contrôle intérimaire assurant la compatibilité du régime d'aménagement du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent au plan régional des milieux humides et hydriques

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux MRC au deuxième alinéa de l'article 62 et au paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le 16 juin 2017, est entrée en vigueur la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE cette loi exige des MRC qu'elles élaborent un Plan régional des milieux humides et hydriques et qu'elles veillent à modifier le schéma d'aménagement afin d'en assurer la compatibilité;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent (ci-après « la MRC ») a adopté un Plan régional des milieux humides et hydriques lors de la séance du 23 novembre 2022 (résolution 10117-11-22);

ATTENDU QUE ce plan, tel que prescrit par la loi, identifie les milieux humides et hydriques du territoire, décrit les problématiques pouvant les affecter et identifie notamment, les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation, les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques, les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable et les milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE ce plan propose aussi un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation du plan régional;

ATTENDU QUE la MRC reconnaît la valeur et l'importance de préserver et d'accroître les activités agricoles et de préserver une base territoriale durable et pérenne favorisant la pratique des activités agricoles;

ATTENDU QUE la MRC reconnaît l'importance d'agir, dans un contexte de changements climatiques afin de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter à ces changements climatiques;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC estime opportun d'encadrer les activités susceptibles d'être pratiquées dans les milieux humides et hydriques, sans attendre l'avis du gouvernement du Québec à l'égard de la conformité du plan régional des milieux humides et hydriques aux attentes gouvernementales;

ATTENDU QUE le plan régional des milieux humides et hydriques a été élaboré par un comité consultatif constitué d'élus régionaux, de représentants de l'Union des producteurs agricoles, de la Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay et du groupe Ambioterra;

ATTENDU QUE des consultations ont été menées auprès de la Table de concertation régionale Haut-Saint-Laurent – Grand Montréal, du comité ZIP du Haut-Saint-Laurent, du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des MRC faisant partie du bassin-versant de la rivière Châteauguay, soit les MRC de Beauharnois-Salaberry, des Jardins-de-Napierville et de Roussillon;

ATTENDU QU'aucun empiètement dans les milieux humides et hydriques ne devrait être effectué à des fins urbaines, étant donné que les espaces vacants actuellement disponibles hors de ces milieux dans les périmètres urbains, disposant de l'aqueduc et de l'égout sont suffisants pour accueillir la croissance démographique prévue par l'Institut de la statistique du Québec pour les dix (10) prochaines années;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 22 novembre 2023;

À CES CAUSES, il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Définitions

Complexes de milieux humides

Les milieux humides ont été regroupés en complexes de milieux humides. Ces complexes sont formés de l'ensemble des milieux humides qui sont situés à moins de 30 m les uns des autres. La présence d'une route publique ou privée, à l'exclusion d'un chemin d'accès à une propriété ou d'un petit chemin forestier, qui traverse un complexe de milieux humides a pour effet de la fragmenter en autant de complexes que nécessaires. Ces routes sont considérées comme des éléments de fragmentation infranchissables.

Densité nette effective d'une zone

Nombre d'unités de logement construites dans une zone, divisé par la superficie totale de la zone. Les logements accessoires ou intergénérationnels constituent des unités de logement distinctes aux fins du calcul de la densité nette effective.

Façade donnant sur la rue

Façade d'un bâtiment, parallèle à la rue ou façade du bâtiment dont l'angle par rapport à la rue est le plus petit.

Limites présumées des milieux humides

Les limites présumées des milieux humides proviennent en partie de la Cartographie des milieux humides potentiels du Québec du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (Cartographie des milieux humides potentiels du Québec 2019, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la connaissance écologique. Disponible: Données Québec

https://stqc380donoppdtdce01.blob.core.windows.net/donnees_ouvertes/Milieux_humides_potentiels/MH_POTENTIEL_2019.gdb.zip

Les limites présumées des milieux humides proviennent aussi de l'Inventaire de milieux humides de la MRC (AECOM, 2010, 32 pages) ayant été intégrées au schéma d'aménagement révisé 145-2000 par la modification 283-2015, entrée en vigueur le 16 décembre 2015. Ces limites sont représentées aux figures 12-1 et 12-2 du schéma d'aménagement révisé 145-2000 et intégrées à la *Carte des milieux humides et hydriques d'intérêt de la MRC* jointe à l'annexe A du présent règlement.

Ces limites sont présumées. Quiconque désire préciser les limites présumées doit réaliser une étude de caractérisation conforme aux exigences aux normes du document *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional - version décembre 2021 (Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021), Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 pages + annexes)*.

La section IX du présent règlement indique le contenu attendu de l'étude de caractérisation visant à préciser les limites présumées d'un milieu humide.

Milieux humides et hydriques

Pour l'application du présent règlement, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1- un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- 2- les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1, tels que définis par règlement du gouvernement;
 - 2.1- les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque

cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;

- 3- un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les milieux humides sont cartographiés à l'annexe A du présent règlement.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques aux fins de l'application du présent règlement.

Article 2 Fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable d'appliquer cette réglementation est l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis.

Article 3 Prévalence des normes les plus sévères

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement, les dispositions les plus sévères s'appliquent.

SECTION II PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES PRÉSUMÉS ET HYDRIQUES

Article 4 Interdiction générale

À compter du 22 novembre 2023, il est strictement prohibé de réaliser des activités de remblai dans un milieu humide présumé et dans une bande de protection de dix (10) mètres au pourtour de celui-ci. Cette interdiction s'applique aussi à tous travaux faisant l'objet d'une autorisation émise postérieurement à cette date en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) ou d'un règlement adopté sous son empire, à moins que le demandeur ne puisse démontrer qu'il a déposé une demande d'autorisation substantiellement complète avant le 22 novembre 2023.

Article 4.1 Interventions autorisées dans les milieux humides présumés de valeur écologique « exceptionnelle », « très élevée », « élevée » et “surclassée” (classe A)

Malgré l'interdiction générale édictée à l'article 4 du présent règlement, des activités de remblais peuvent être autorisées dans des milieux humides de classe A lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation de travaux, ouvrages et constructions suivants :

1. Travaux, ouvrages et constructions relatifs aux infrastructures publiques tels que :
 - a. L'entretien d'infrastructures existantes.
2. Travaux, ouvrages et constructions relatifs à la sécurité publique ou visant à assurer la protection de l'environnement tels que :
 - a. L'implantation d'un nouveau réseau d'égout devant desservir des résidences existantes au 22 novembre 2023 ou dont un permis de construction conforme a été émis le jour avant cette date;
 - b. Des ouvrages ou des travaux visant à assurer la protection contre les inondations ou des risques naturels;
 - c. L'implantation d'un chemin d'accès non imperméabilisé, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, afin de prélever de l'eau à des fins de protection contre l'incendie;
3. L'entretien d'équipements agricoles tels que des sorties de drain et l'implantation de stations de pompage acéricoles, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés par équipement;
4. Autres travaux dûment autorisés ou faisant l'objet d'une demande de permis substantiellement complète avant le dépôt de l'avis de motion relatif à ce règlement de contrôle intérimaire.

Les travaux pourraient être assujettis au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1).

La présente autorisation ne dispense pas le promoteur du projet visé d'obtenir toute autre autorisation municipale, régionale ou gouvernementale nécessaire.

Article 4.1.1 Interventions prohibées à moins de quinze (15) mètres des milieux humides présumés de valeur écologique « exceptionnelle », « très élevée », « élevée » et « surclassée » (classe A) et de classe D

Il est strictement prohibé de réaliser des travaux d'aménagement de nouveaux fossés et de nouvelles sorties de drains agricoles à moins de quinze (15) mètres d'un milieu humide de classe A ou D.

Article 4.2 Interventions autorisées dans les milieux humides présumés de valeur écologique « moyenne » (classe B)

Malgré l'interdiction générale édictée à l'article 4 du présent règlement, tous les usages et travaux ne nécessitant aucune construction ni remblai sont autorisés dans les milieux humides présumés de classe B, sous réserve qu'il n'est raisonnablement pas possible de réaliser ces usages et travaux ailleurs sur la propriété.

L'entretien d'équipements agricoles tels que des sorties de drain et l'implantation de stations de pompage acéricoles, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés par équipement sont autorisés.

Les travaux pourraient être assujettis au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1).

La présente autorisation ne dispense pas le promoteur du projet visé d'obtenir toute autre autorisation municipale, régionale ou gouvernementale nécessaire.

Article 4.3 Interventions autorisées dans les milieux humides présumés de valeur écologique « faible » et « très faible » (classe C)

Malgré l'interdiction générale édictée à l'article 4 du présent règlement, tous les usages, constructions et travaux ne nécessitant pas de remblai sont autorisés dans les milieux humides de classe C, sous réserve qu'il n'est raisonnablement pas possible de réaliser ces activités ailleurs sur la propriété.

L'entretien d'équipements agricoles tels que des sorties de drain et l'implantation de stations de pompage acéricole, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés par équipement sont autorisés.

Les travaux pourraient être assujettis au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1).

La présente autorisation ne dispense pas le promoteur du projet visé d'obtenir toute autre autorisation municipale, régionale ou gouvernementale nécessaire.

Article 4.4 Prohibition générale dans les milieux humides ayant fait l'objet d'une restauration ou compensation (classe D)

Conformément à l'interdiction générale édictée à l'article 4 du présent règlement, tous les usages, constructions ou travaux sont strictement prohibés dans un milieu humide restauré ou créé conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1).

Article 4.5 Délimitation de la rive à la suite de travaux réalisés conformément à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1)

Après des travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau réalisés en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, la rive doit être identifiée par des piquets, des pancartes ou quelque ouvrage s'y prêtant, sur la portion du cours d'eau ayant fait l'objet de travaux. Cette rive est d'une largeur de 3 mètres à partir de la limite du littoral lorsqu'elle est contiguë à un champ cultivé. Dans tout autre cas, la rive a une largeur de 10 mètres à partir de la limite du littoral. Cette identification doit être présente jusqu'au printemps suivant la fin des travaux.

SECTION III PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS AGRICOLES

Article 5 Encadrement des activités de remblai en zone agricole permanente

En zone agricole permanente, toute activité de remblai, pour être jugée conforme à la présente section, doit respecter les deux conditions suivantes :

- 1- Être conforme aux dispositions de la section II du présent règlement;
- 2- Être conforme aux dispositions du présent article.

Une activité de remblai qui bénéficie d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole est soustraite de l'obligation de respecter la deuxième condition.

Conformément au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1), les travaux de remblai, de déblai et de rehaussement sont autorisés, lorsqu'ils sont effectués pour un producteur agricole et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture, aux conditions suivantes :

- 1- Les travaux couvrent une superficie maximale de deux (2) hectares;
- 2- Les travaux sont recommandés et supervisés par un agronome;
- 3- La couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement.

Les travaux doivent être réalisés et le site doit être complètement réaménagé au plus tard six (6) mois après le début des travaux.

Le fait de déplacer du matériel (sols) sur un même lot ne constitue pas une activité de remblai encadrée par le présent règlement.

Article 5.0.1 Disposition d'exception

La présente section ne s'applique pas à des remblais d'une superficie inférieure à 2 000 mètres carrés, visant des travaux d'aménagement paysager sur un terrain afin, notamment, d'en améliorer l'esthétique, l'écoulement des eaux de ruissellement ou d'y aménager des accès. Cette exception est valide une fois, par propriété.

Cet article ne dispense pas le promoteur d'obtenir toute autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation de tels travaux, le cas échéant

Article 5.1 Travaux de remblai

Les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement.

Les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

Cet article ne dispense pas le promoteur d'obtenir toute autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation de tels travaux, le cas échéant

Article 5.2 Travaux de rehaussement

Les travaux de rehaussement peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement et à la condition que le rehaussement n'excède pas cinquante (50) cm.

Les matériaux de rehaussement doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol.

Cet article ne dispense pas le promoteur d'obtenir toute autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation de tels travaux, le cas échéant

SECTION IV DROITS ACQUIS

Article 6 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage devenu dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie. L'intensité d'un usage dérogatoire ne peut être augmentée.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Article 7 Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Un bâtiment devenu dérogatoire à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être agrandi.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire peut être agrandi verticalement ou hors de la zone de contrainte.

Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement de la totalité de la fondation ou d'au moins 50 % de celle-ci, soit selon la valeur ou l'ampleur des travaux, le bâtiment doit être déplacé, lorsque l'espace requis est disponible sur le terrain en dehors de la zone de contrainte, dans la mesure où ce déplacement est autorisé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, ch. P-41), ou toute autre norme réglementaire ou législative, le cas échéant.

Article 8 Superficie utilisée ou cultivée lors de l'entrée en vigueur du règlement

La section II ne s'applique pas aux milieux humides d'une superficie inférieure à trois cents (300) mètres carrés, ni aux superficies cartographiées sur une terre apparemment cultivée ou utilisée à des fins anthropiques à l'une ou l'autre des années 2009, 2014, 2017, 2020 et 2023.

SECTION V CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 9 Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Tous travaux réalisés en vertu des articles 4.1 à 4.3, 5 à 5.2 et 14 du présent règlement requièrent un permis émis par la municipalité locale où les travaux sont prévus.

Article 9.1 Coût du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est émis pour un projet conforme, à la suite de la réception d'un paiement fait au nom de la municipalité émettrice du certificat d'autorisation, au montant de 150 \$.

Article 10 Réalisation d'une étude de caractérisation d'un milieu humide afin d'en préciser les limites

Tous travaux prévus en vertu des articles 4.1 à 4.3 doivent être accompagnés d'une étude de caractérisation dont le contenu est prescrit au présent article. L'étude est réalisée aux frais du demandeur.

L'étude de caractérisation doit être réalisée selon les normes édictées au document *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional - version décembre 2021* (Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021), Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 pages + annexes). Elle doit être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain. La ou les personnes signataires doivent être titulaires d'un baccalauréat en biologie, en science de l'environnement, en écologie du paysage ou de toute formation équivalente pour la réalisation des inventaires. Concernant le fait de préciser les limites réelles du milieu humide, la personne signataire doit être membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 15 avril (ou plus tard si le couvert de neige fond tardivement) et le 15 octobre et au plus tard dans les deux (2) années précédant le dépôt de l'étude de caractérisation à la municipalité locale.

Malgré le premier alinéa, des inventaires réalisés plus de deux (2) années avant le dépôt de l'étude de caractérisation à la municipalité locale peuvent être considérés conformes en vertu du présent règlement si :

- 1- Ils ont été déposés au ministère de l'Environnement dans le cadre d'une étude de caractérisation environnementale requise pour appuyer une demande d'autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch. Q-2) et;
- 2- Cette autorisation ministérielle a été délivrée au plus tard dans les deux (2) années précédant le dépôt de l'étude de caractérisation auprès de la municipalité locale, en vertu du présent règlement.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain ciblé par les constructions, ouvrages et travaux. Si des milieux humides s'étendent sur des terrains adjacents, les

inventaires doivent porter sur les terrains adjacents sur une distance d'au moins trente (30) mètres de part et d'autre du terrain visé par les constructions, ouvrages ou travaux.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par bande de protection.

Pour un milieu humide de plus de trois mille (3 000) mètres carrés, des stations d'inventaires supplémentaires devront être réalisées (minimum d'une station en milieu humide et d'une station en bande de protection par trois mille (3 000) mètres carrés de milieu humide supplémentaire).

CONTENU MINIMAL DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute étude de caractérisation doit :

1- Inclure les données cartographiques de la MRC du Haut-Saint-Laurent relatives à la délimitation :

- a. Des milieux humides présumés;
- b. Des cours d'eau.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de la MRC du Haut-Saint-Laurent, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences;

2- Contenir toutes les dates des inventaires terrains;

3- Contenir une carte indiquant la localisation des stations d'inventaires;

4- Inclure, pour chacune des stations d'inventaires, le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCC. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCC;

5- Indiquer le ou les types de milieux humides (étang, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain et en partie isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est soit alimenté en eau par le cours d'eau, soit qu'il s'y vide. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydro connecté à un cours d'eau, mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé. Un milieu humide riverain, à l'instar du cours d'eau, est caractérisé par une rive de dix (10) ou quinze (15) mètres, le cas échéant;

6- En présence de plusieurs milieux humides, indiquer s'ils forment un complexe de milieux humides (la distance maximale à utiliser est de trente (30) mètres);

7- Indiquer le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

8- Contenir au moins une photo représentative du type de milieu par station d'inventaire;

9- Inclure la localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement ayant un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude;

10- Inclure un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant minimalement :

- a. Les limites de propriété;
- b. Les limites relevées relatives :
 - i. Au(x) milieu(x) humide(s);
 - ii. À la limite du littoral des lits d'écoulement, si applicable;
 - iii. À la rive des lits d'écoulement et des milieux humides riverains, si applicable;

- c. Les limites relatives aux plaines inondables, si applicable;
- d. La localisation des constructions, ouvrages ou travaux (existants et projetés);
- e. Les limites de la zone des travaux;

11- Inclure les données géomatiques en Shapefile (NAD 83 MTM 8) relatives :

- a. Aux limites des milieux humides, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins trente (30) mètres de part et d'autre du terrain visé par l'étude de caractérisation;
- b. À la limite du littoral des lits d'écoulement, si applicable en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins trente (30) mètres de part et d'autre du terrain visé par l'étude de caractérisation;
- c. Aux limites de la rive des lits d'écoulement et des milieux humides riverains, si applicable;

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Lorsque le contenu minimal de l'étude démontre que les constructions, ouvrages ou travaux se situent à l'intérieur du milieu humide ou de sa rive, le cas échéant, l'étude de caractérisation doit :

1- Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

- a. Indiquer leur superficie;
- b. Présenter l'occurrence des espèces dominantes, codominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
- c. Indiquer le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
- d. Décrire le type de drainage et la pente
- e. Indiquer la nature du sol (hydromorphe ou non);
- f. Indiquer l'épaisseur de tourbe, si applicable;
- g. Présenter les indicateurs hydrologiques;
- h. Indiquer la présence de la nappe phréatique dans les premiers trente (30) centimètres, si applicable;

2- Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

- a. Indiquer la hauteur moyenne des peuplements;
- b. Indiquer l'âge des peuplements arborescents;
- c. Décrire le stade successional (climacique);
- d. Déterminer la structure (inéquienne ou équienne);
- e. Indiquer le pourcentage de recouvrement de la canopée;

3- Pour les milieux humides :

- a. Indiquer si l'effet mosaïque s'applique entre les milieux humides;

4- Pour les milieux hydriques :

- a. Considérer les données cartographiques de la MRC du Haut-Saint-Laurent. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie de la MRC du Haut-Saint-Laurent n'indique pas la présence de cours d'eau;
 - b. Représenter le littoral sur toute la longueur du cours d'eau présent sur le terrain ciblé par les constructions, ouvrages et travaux. Pour ce faire, la limite du littoral doit être relevée à l'aide de la méthode botanique simplifiée ou experte reconnue par le ministère de l'Environnement. S'il n'est pas possible de relever ainsi la limite du littoral, il est possible de représenter l'inondation de récurrence 2 ans;
 - c. Identifier la limite de la rive sur toute la longueur du cours d'eau. Pour ce faire, la hauteur et la pente du talus doivent être relevées afin de déterminer la largeur de la rive (dix (10) ou quinze (15) mètres, selon la définition du *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, ch. Q-2 r.0.1));
 - d. Identifier les plaines inondables selon le Schéma d'aménagement révisé 145-2000 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- 5- Pour les cas de perte de milieu naturel :
- a. Indiquer l'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiètement temporaire ou permanent);
 - b. Déterminer la perte de canopée projetée en raison de la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux;

6- Inclure les données géomatiques en format Shapefile (NAD 83 MTM 8).

Article 11 Contenu de la prescription agronomique

Conformément à l'article 5 du présent règlement, la prescription agronomique, réalisée aux frais du demandeur, visant l'exécution de travaux de remblai, déblai ou rehaussement doit inclure les éléments suivants :

- 1- L'identification du propriétaire du terrain;
- 2- L'identification du ou des lot(s) visé(s) par les travaux de remblai;
- 3- La portée du mandat;
- 4- Une description du sol selon ses caractéristiques pédologiques. Il doit évaluer le sol en place ou les amas présents sur un site en termes de structure, de texture, de profondeur, de contenu en matière organique et surtout en termes de valeur agricole. Il conviendra au besoin de préciser la proportion et la grosseur des pierres et fragments grossiers présents et de noter la profondeur des traces d'oxydation/réduction, etc. Les protocoles d'échantillonnage doivent être consignés dans le rapport;
- 5- Le bilan des volumes de sol arable à conserver et des volumes entreposés : épaisseur à décaper, volumes entassés, mode d'opération et de manipulation et conditions d'humidité dans lesquelles les travaux ont été faits ou doivent être faits. À ce titre, mentionnons que l'évaluation des volumes de sol arable conservés doit être une mesure chiffrée. Ainsi, les photographies des amoncellements repérés sur le terrain sont insuffisantes pour s'assurer de la conservation complète de cette ressource;
- 6- Une attention particulière doit aussi être portée à l'emplacement de la mise en amas, soit très distinctement des autres matériaux, de manière à éviter la dilution et la perte de la ressource;
- 7- En milieu cultivé, l'ensemencement avec des espèces agronomiques et l'entretien des réserves de sol arable permettent de réduire la prolifération des mauvaises herbes et les nuisances qui y sont associées;

- 8- Ce qui doit être conservé selon les objectifs de réaménagement : par exemple, en sol forestier, si l'on ne trouve quasiment pas de sol arable, il faudra aussi conserver tout ou une partie de l'horizon B à titre d'horizon d'enracinement. Ainsi, les recommandations de l'agronome par rapport aux mesures de réaménagement appropriées doivent faire partie intégrante du rapport.
- 9- Identifier et qualifier tous les amas de matériaux présents sur les sites d'exploitation. Les matériaux non commercialisables incluent tous les matériaux qui, dans le contexte de l'exploitation, ne seront pas commercialisés et donc laissés sur place;
- 10- Des analyses granulométriques et chimiques des matériaux rapportés, selon les techniques d'échantillonnage décrites dans le « *Guide de référence en fertilisation du CRAAQ* ». Ce rapport comprendra également une description de la stratification verticale et de l'homogénéité spatiale des matériaux, le pourcentage de pierres et de fragments grossiers;
- 11- Un portrait du site : drainage, pentes, ouvrages de contrôle de l'érosion, fossés, position de la nappe d'eau souterraine, etc;
- 12- Les mesures d'élévation du terrain, de superficie ou de profondeur de nappe doivent être faites à partir d'équipement assurant une précision suffisante. La méthodologie et les outils de mesure utilisés (appareil, degré de précision) doivent être consignés dans le rapport;
- 13- Les travaux agricoles réalisés ou recommandés pour la remise en état du site;
- 14- Le rendement des parcelles réaménagées, en kg/ha pour les cultures, en pourcentage de survie et en croissance pour le reboisement ou en pourcentage de recouvrement pour l'établissement d'une couverture végétale naturelle. Ces rendements doivent être mesurés ou évalués en utilisant des techniques reconnues sur toutes les aires entièrement restaurées lors de la réalisation du rapport. Ils doivent également être comparés avec des parcelles de référence;
- 15- Des plans à jour reflétant la situation au moment de la visite de l'agronome. Un plan général de localisation montrant l'organisation du site ainsi qu'un plan topographique présentant les élévations du site et son agencement par rapport aux terrains voisins et en rapport avec la profondeur de l'eau souterraine :
 - a. Le plan général de localisation doit localiser les éléments suivants :
 - Les superficies ouvertes, c'est-à-dire les superficies dépourvues de sol arable, ou décapées. Il faudra distinguer :
 - Les aires d'opération : aires de circulation, d'entreposage, de concassage, de lavage, etc;
 - Les aménagements hydro-agricoles : fossés, bassins de sédimentation, pompage, etc;
 - Les aires d'extraction ou de remblai actives;
 - Les aires où l'extraction/remblai est terminée, mais qui ne sont pas réaménagées;
 - Les aires d'empilement et de préservation du sol arable;
 - Les aires d'empilement des autres matériaux commercialisables et non commercialisables;
 - Les superficies réaménagées (nivelées, décompactées, sol arable remis en place et couverture végétale implantée) ou l'étape de réaménagement;
 - Les talus stabilisés (en précisant la pente);
 - Les zones nécessitant des interventions, aires à réaménager ou nécessitant des correctifs selon l'agronome;

- Les superficies encore intactes où le sol arable est en place;
- Les chemins d'accès, leur réaménagement ou la pertinence agricole de les conserver en tout ou en partie.

Sur ce plan doivent être localisées les photographies terrestres qui ont été prises et qui accompagnent le rapport ainsi que leurs orientations (angles de vue).

- b. Les données topographiques doivent être de deux natures, soit :
- Une vue en plan du site avec des données d'élévations actuelles régulièrement réparties;
 -
 - Des coupes longitudinales et transversales précisant le profil naturel, le profil actuel et le profil final prévu du site.

Il est primordial de trouver les élévations de l'eau souterraine, les cours d'eau ou fossés environnants ainsi que les élévations des terrains adjacents au site visé, sur une distance minimale de vingt (20) mètres à partir de la limite du site visé. Cette distance devra être augmentée si les caractéristiques du terrain l'exigent (terrain vallonné, obstacle naturel ou artificiel, etc.).

Les pentes du terrain (sens de drainage) et des talus sont également précisées au besoin.

SECTION VI INFRACTIONS ET AMENDES

Article 12 Infractions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Article 14 Remise à l'état

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus d'une amende, de devoir procéder à la remise à l'état des lieux, à ses frais.

La remise à l'état des lieux devra obligatoirement être supervisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et disposer de toutes les autorisations nécessaires, le cas échéant.

La remise à l'état des lieux devra obligatoirement être supervisée par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec dans le cas d'une infraction reconnue en vertu de la section III et par un biologiste dans le cas d'une infraction reconnue en vertu de la section II.

Article 15 Fiscalité

Lorsqu'il constate une possible infraction au présent règlement, le fonctionnaire responsable doit obligatoirement aviser Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada que des activités commerciales sont possiblement exercées par le propriétaire du lot où l'infraction est constatée.

SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Champs d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux terres du domaine de l'État;
- à l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État;
- aux activités d'Hydro-Québec;

- aux activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1).

Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) qui requièrent la réalisation de travaux de remblais doivent respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux articles 9 et 9.1 du présent règlement;
- un seul certificat d'autorisation par propriété peut être délivré pour de tels travaux;
- le demandeur doit démontrer qu'il n'est raisonnablement pas possible d'accéder à la ressource ligneuse autrement;
- lorsque nécessaires, les travaux de remblais doivent avoir la plus faible ampleur possible;
- les travaux d'aménagements forestiers doivent être recommandés par une prescription sylvicole préparée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louise Lebrun
Préfète



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023 EN VERTU DE LA RÉOLUTION 10609-12-23

AFFICHÉ LE _____

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

ENTRÉ EN VIGUEUR LE _____

ANNEXE A
Classes de milieux humides

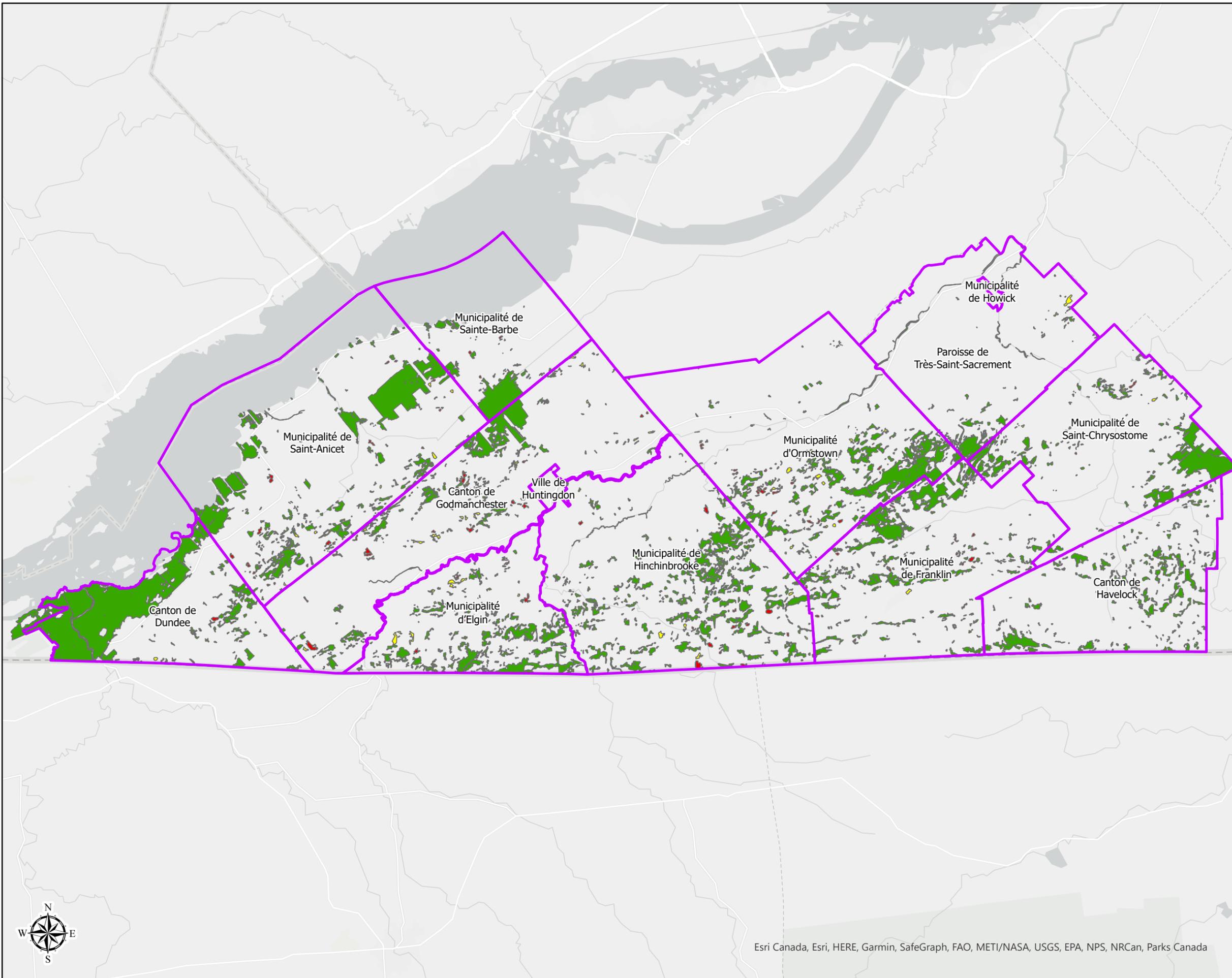


MRC du
HAUT-SAINT-LAURENT

10, rue King, bureau 400
Huntingdon, QC, J0S 1H0
www.mrchsl.com
450-264-5411

LES CLASSES DE COMPLEXES DE MILIEUX HUMIDES DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

-  Limites municipales
- Complexes de milieux humides
 -  Classe A
 -  Classe B
 -  Classe C



Esri Canada, Esri, HERE, Garmin, SafeGraph, FAO, METI/NASA, USGS, EPA, NPS, NRCan, Parks Canada

Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent
Format: 11"x17" couleur
Date: novembre 2023



Projection: NAD 1983 MTM 8

Sources:
Milieux humides: MELCC ©Gouvernement du Québec & ©Géomont & ©Aecom
Limites municipales: MERN ©Gouvernement du Québec